



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prestations sociales

Question écrite n° 69259

Texte de la question

Devant la grande diversité des conditions d'attribution et de montants des minima sociaux à laquelle s'ajoutent les avantages connexes qui varient avec le statut d'allocataire, M. Dino Cinieri demande à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité de lui préciser les intentions du Gouvernement quant aux améliorations à apporter en la matière afin de résorber le sentiment d'insatisfaction constaté chez les demandeurs d'aide, qui estiment injustifiés certains écarts de traitement, et de supprimer les résultats pervers en termes d'effets de seuil et de désincitation à l'emploi.

Texte de la réponse

Le Gouvernement souscrit pleinement aux objectifs d'incitation au retour à l'emploi des bénéficiaires des minima sociaux et s'est engagé dans une réforme des minima sociaux. La loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux est consacrée à la refonte de l'intéressement. La réforme poursuit un double objectif : encourager la reprise d'activité en rendant plus attractif le revenu du travail que celui de l'assistance ; favoriser des emplois d'une durée suffisante pour assurer la sortie de la précarité. Un dispositif plus simple, fondé sur des primes forfaitaires est mis en place pour les bénéficiaires du RMI, de l'API et de l'ASS reprenant un emploi ou débutant une activité de travailleur indépendant. Ces derniers cumuleront leur salaire et leur allocation pendant trois mois ; puis, pendant les neuf mois suivants, ils percevront en plus de leur salaire une prime mensuelle de 150 euros (225 euros pour les couples et les personnes isolées avec enfant), dite « prime forfaitaire ». Le quatrième mois suivant leur reprise d'activité, ils percevront en outre une prime exceptionnelle de 1 000 euros, dite « prime de retour à l'emploi ». Ce système s'appliquera aux allocataires qui reprennent un emploi d'une durée supérieure à soixante-dix-huit heures par mois, et qui, de ce fait quittent les dispositifs d'assistance. Le système d'intéressement proportionnel préexistant est maintenu pour les reprises d'activité de moins de soixante-dix-huit heures. La loi vise enfin à sécuriser les trajectoires professionnelles en garantissant un rétablissement immédiat de l'allocation en cas de fin du contrat de travail et à lever l'obstacle de la garde d'enfants en garantissant l'accès à un certain nombre de places pour les enfants de bénéficiaires de minima sociaux reprenant un emploi.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69259

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : cohésion sociale et parité

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6522

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13596